



Recommandations

18

CHAPITRE

Recommandations 2025

Recommandation 2025 – 1

Saisies sur pensions correctes pour les non-résidents.

Le Médiateur pour les Pensions conclut que la législation nationale belge relative à la saisie sur les pensions est contraire à la législation européenne (libre séjour et libre circulation au sein de l'Union européenne), car le montant saisissable diffère (la saisie est en effet prélevée sur la pension nette versée) selon que l'on réside en Belgique ou dans un autre État membre (dans ce dernier cas, contrairement au premier, aucun précompte professionnel n'est retenu en Belgique, ainsi la pension nette versée au travailleur et la saisie sont donc plus élevées). Il n'est en effet pas prévu de possibilité de tenir compte annuellement de l'impôt que le pensionné devra ultérieurement payer dans son pays de résidence, même lorsque le pensionné apporte la preuve qu'il devra ultérieurement payer un impôt sur la pension dans son pays de résidence. De cette manière, la garantie de la capacité à subvenir à ses besoins vitaux n'est pas respectée. Par conséquent, le Médiateur pour les Pensions recommande de modifier la législation belge en matière de saisie pour qu'elle ne soit plus contraire à la liberté de circulation et de séjour au sein de l'Union européenne.

Recommandation 2025 – 2

Prise en compte des périodes assurées dans la Sécurité Sociale d'Outre-Mer pour accéder au droit à la pension minimum

À ce jour, les années prestées en qualité de fonctionnaire ne sont toujours pas prises en compte pour déterminer si une personne a droit à une pension minimum d'indépendant et/ou de salarié. Nous avons posé la question de savoir si cela était encore justifiable compte tenu de l'obstacle que cela représente pour la mobilité professionnelle.

L'accord de gouvernement veut résoudre ce problème : « Désormais, la condition d'éligibilité à la pension minimum sera basée sur les prestations de travail effectives et les années de carrière effectuées dans les 3 régimes combinés (pour les salariés, les fonctionnaires et les indépendants) ». Cela est également mentionné dans les notes politiques du ministre des Finances et des Pensions, M. Jan Jambon, et de la ministre des Classes moyennes, des indépendants et des PME, compétente pour les pensions des indépendants, Mme Eléonore Simonet.

Étant donné que les années du régime de pension de la Sécurité Sociale d'Outre-Mer ne sont pas prises en compte pour l'accès à la pension minimum de salarié, d'indépendant et de fonctionnaire, et que cela constitue selon nous un obstacle à la mobilité professionnelle, le Médiateur pour les Pensions plaide pour que les années de Sécurité Sociale d'Outre-Mer soient également prises en compte pour l'accès à la pension minimum.

Recommandation 2025 – 3 (Rappel Rapport annuel 2021)

Distinction entre conditions d'octroi et conditions de paiement

En 2025, le Médiateur pour les Pensions a examiné une plainte (dossier 41364) d'une personne qui avait introduit une demande de pension le 19 décembre 2024 afin d'obtenir la pension anticipée à partir du 1^{er} janvier 2025. Il reçoit une décision le 20 décembre 2024 accompagnée du formulaire « Déclaration Pension, activité professionnelle et revenu de remplacement » (BAVVI) à compléter pour les revenus

perçus après la date de prise de cours de la pension dans le cadre du paiement de la pension. La décision mentionnait un délai de 3 mois pour renvoyer ce formulaire. Le SFP lui envoie un rappel le 21 février 2025 parce qu'il n'a pas encore reçu le BAVVI indiquant que s'il ne reçoit pas ce formulaire avant le 23 mars 2025, le dossier sera « clôturé sans que la pension puisse être payée ».

L'intéressé renvoie le formulaire le 26 juin 2025. Le SFP considère la réception de celui-ci comme une nouvelle demande de pension et octroie la pension conformément aux dispositions légales relatives à l'introduction d'une demande de pension à partir du 1^{er} juillet 2025 (article 21, § 1 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967).

L'intéressé conteste cette décision. En effet, il n'était mentionné nulle part dans la décision qu'il perdrait ses droits à la pension s'il ne renvoyait pas le BAVVI dans les trois mois suivant la réception de la décision.

Le SFP ne mentionne toujours pas que l'exercice d'une activité non autorisée et, par conséquent, l'absence d'un premier paiement, annule la décision d'octroi. De plus, et c'est encore plus important, le pensionné n'est toujours pas informé que s'il souhaite percevoir sa pension plus tard (c'est-à-dire s'il renvoie le BAVVI après la date indiquée), il doit introduire une nouvelle demande. Avec toutes les conséquences que cela implique si cette nouvelle demande est introduite plus tard que le mois précédant la date de prise de cours souhaitée, ce qui est le cas dans ce dossier. Cette information est donc cruciale.

Le Médiateur pour les Pensions avait d'ailleurs déjà formulé cette remarque dans son rapport annuel 2021, p. 80 : la formulation (adaptée) de la décision de pension ne mentionne toujours pas le fait qu'en l'absence de premier paiement, la décision d'octroi est annulée.

Depuis lors, le SFP continue de refuser d'octroyer une pension anticipée à la date à laquelle la pension a été initialement demandée si le BAVVI n'est pas renvoyé dans les délais.

L'intéressé a introduit un recours auprès du tribunal. Le dossier a alors été examiné de plus près par le service juridique du SFP.

Le service juridique a été sensible à l'argument selon lequel la décision d'octroi n'avait pas été formellement annulée. Le fait qu'il n'ait pas été notifié que la première décision était annulée a donné raison à l'intéressé qui a obtenu la pension avec effet rétroactif.

Lors d'une discussion ultérieure entre le Médiateur pour les Pensions et les services d'attribution du SFP, ceux-ci ont indiqué qu'ils allaient réexaminer l'ensemble de la problématique.

Toutefois, afin de résoudre tous les problèmes d'interprétation, nous réitérons notre appel au législateur. Nous rappelons notre recommandation figurant dans notre rapport annuel 2021, p. 80.

Nous recommandons à nouveau au législateur de définir clairement la distinction entre conditions d'octroi et de paiement et leurs conséquences en uniformisant la terminologie utilisée à cette fin. En effet, l'article 3bis de l'arrêté royal n° 50 utilise le terme « prend effectivement cours » alors que d'autres passages de la législation sur les pensions des travailleurs salariés utilisent les termes « octroyer » et « mettre en paiement ».

Suivi des recommandations, appels et suggestions

Le site web comporte, dans la rubrique « Publications », deux sous-rubriques, à savoir « Le suivi des recommandations » et « Le suivi des suggestions » :

- Dans la sous-rubrique « Le suivi des recommandations », se trouve une liste de toutes les recommandations, avec mention de leur acceptation totale ou partielle :
<https://www.mediateurpensions.be/fr/publications/follow-up.htm>
- La sous-rubrique « Le suivi des suggestions » contient d'une part une liste des suggestions non suivies. D'autre part, une liste des suggestions suivies est répartie sur différentes pages web.
<https://www.mediateurpensions.be/fr/publications/suggestions.htm>

Ces listes sont classées par année.

Voici quelques recommandations et suggestions qui ont été suivies en 2025 :

■ *Droits à la pension pour les jours de congé obligatoires pendant une période de maladie*

Dans le rapport annuel 2018, à la page 42, le Médiateur pour les Pensions a soulevé le problème suivant : depuis 1979, aucun droit à la pension n'est accordé pour les jours de congé obligatoires pris pendant une période de maladie. En 2025, le Service de médiation Pensions a de nouveau reçu une plainte à ce sujet (dossier 41733).

Il a été remédié à ce problème à partir de l'année de vacances 2024 par un arrêté royal du 19 octobre 2025 qui a modifié l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 janvier 2000 et l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mai 2003. Il prévoit que le salaire normal afférent aux jours de vacances encore à prendre doit être considéré comme salaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

À partir de l'année de vacances 2024, année d'exercice 2023, il est en effet devenu possible, par dérogation au principe général selon lequel les jours de vacances ne sont pas reportables à l'année suivante, de reporter les jours de vacances non pris à l'année suivante en cas de maladie. Le report des jours de vacances est autorisé jusqu'à la fin des 24 mois qui suivent la fin de l'année de vacances à laquelle se rapportent les jours de vacances restant à prendre.

■ Appel à modifier la législation afin qu'un fonctionnaire bénéficiant d'une pension pour inaptitude physique qui a pris cours avant 2025 et qui a été augmentée d'un supplément minimum garanti puisse plus facilement reprendre une activité professionnelle à temps partiel

Cet appel est pris en compte dans le projet de loi de la réforme des pensions. Selon le projet de loi, le supplément minimum peut être cumulé, également pour les pensions pour inaptitude physique, avec des revenus d'une activité professionnelle jusqu'à 10.432 euros bruts par an (montant sans charge de famille pour l'année 2026).

■ Alignement de l'indexation des pensions payées à terme échu ou par anticipation

Les pensions payées à terme échu sont indexées à partir du mois suivant le dépassement de l'indice pivot, tandis que celles payées par anticipation étaient initialement indexées à partir du deuxième mois suivant le dépassement de l'indice pivot.

Subordonner l'indexation suivant le moment du paiement d'un même mois est inadmissible. Le Médiateur pour les Pensions a plaidé pour la suppression de cette distinction inadmissible.

La loi du 11 juillet 2018, qui prévoit le paiement groupé de toutes les pensions dont bénéficie un même pensionné, a permis au SFP d'indexer également les pensions qu'il paie par anticipation à partir du premier mois qui suit le dépassement de l'indice pivot dès 2019. Pour les pensions payées par anticipation par Ethias, la législation prévoyait toujours une indexation à partir du deuxième mois suivant le dépassement de l'indice pivot.

Dans son rapport annuel 2021, le Médiateur pour les Pensions a recommandé de modifier la loi afin qu'il n'y ait plus de distinction entre les pensions payées à terme échu ou par anticipation.

Le fait de subordonner l'indexation au service de pension qui verse la pension constitue une discrimination. Le Médiateur pour les Pensions a recommandé de supprimer cette discrimination.

Le législateur a donné suite à la recommandation du Médiateur pour les Pensions. L'article 86 de la loi-programme du 18 juillet 2025 supprime toute distinction. La modification de l'article 6, 3^o de la loi du 1^{er} mars 1977 prévoit que toutes les pensions sont augmentées le troisième mois suivant le dépassement de l'indice (Rapport annuel 2021, Recommandation générale 3, p. 156).